

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/037

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve d'air » avec la Compagnie La Tortue**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/050 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise deux représentations du spectacle « Rêve d'air », produit par la Compagnie La Tortue sis 83b rue de Belfort 25000 Besançon, représentée par Monsieur Dominique Bernigaud en qualité de Président, le mercredi 8 avril 2026 à 10h et à 16h à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Compagnie La Tortue un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve d'air » pour un montant de 1 279,20€ TTC (mille deux cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises) comprenant la cession, le transport et le défraiement des repas, dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de la Compagnie La Tortue

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 27 avril 2026

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

095-219503943-20260427-15-AR

Réception par le Préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNÉS****COMPAGNIE LA TORTUE**

83b rue de Belfort - 25000 Besançon

Contact : production@cielatortue.com ou 06 15 95 56 12

Licence d'entrepreneur du spectacle : no PLATESV-R-2025-001335

Siret : 481 734 150 00065

APE : 9001Z

Association loi 1901 non assujettie à la TVA selon l'instruction du 18-12-2006 (B.O.I 4H-506)

Représenté par Dominique Bernigaud en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Ville de Méry-sur-Oise

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Siret : 219 503 943 000 17

APE : 8411Z

N° de licences : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222

TVA intracommunautaire :

Tél : 06 25 39 79 77

Représenté par Pierre-Edouard Eon en qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public :

TITRE du spectacle : Rêve d'air

N° Objet : 217Z40937478

Jeune public à partir de 6 mois. Jauge : 25 enfants + accompagnants, 50 personnes maximum.

Autrice : Delphine Noly

Interprète : Delphine Noly

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux suivant : **La Luciole 1 route de Pontoise 95540 MSO**, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **2 représentations** du spectacle susnommé, de la façon suivante : **Mercredi 8 avril 2026 à 10h et 16h**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la ou des représentation(s). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises pour tout son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR certifie, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **plus** de 141 fois au sens défini par l'art 89ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements, déchargements, montages, démontages et services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En sa qualité d'Employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du spectacle, qui fait partie intégrante de ce contrat. S'il ne peut fournir la totalité de l'équipement ou le personnel nécessaire à la réalisation du spectacle, il devra en informer au plus tôt Le PRODUCTEUR afin de conclure un accord. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et de mise en scène (le cas échéant) et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR étant subventionné par l'Etat ou une collectivité territoriale, au fonctionnement ou sur le spectacle donné, il pourra sur demande de l'ORGANISATEUR fournir un justificatif (lettre de notification de subvention) lui permettant d'être exonéré de la taxe fiscale sur le théâtre privé.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – TRANSPORT – HEBERGEMENT - RESTAURATION

LE PRODUCTEUR prendra en charge le transport du décor et des comédiens qu'il facturera **37,80 €**

LE PRODUCTEUR prendra en charge les défraiements repas de l'équipe qu'il facturera **41,40 €**

Pas d'hébergement à prévoir.

ARTICLE 5 –JAUGE ET CAPACITE DU LIEU

La jauge est fixée à 25 enfants.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter scrupuleusement l'indication d'âge et de jauge des spectateurs donnée par le Producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR 5 invitations pour chaque représentation.

ARTICLE 6 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme forfaitaire de **1 279,20 euros**.

Cession : 1 200 euros TTC.

Frais de transport et voyages : 37,80 euros TTC.

Défraiements repas : 41,40 euros TTC

Somme totale nette de taxes : **1 279,20 euros (MILLE-DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTS)**

La Compagnie la Tortue n'est pas assujettie à la TVA selon l'instruction du 18-12-2006 (B.O.I 4H-506).

Le règlement des sommes prévues sera effectué par L'ORGANISATEUR Ce montant sera réglé par mandat administratif sur présentation d'une facture. Le PRODUCTEUR devra transmettre ses demandes de paiement électroniquement, en les déposant exclusivement sur le portail national de facturation « ChorusPro ».

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES DROITS D'AUTEURS

Le PRODUCTEUR s'engage à faire les déclarations auprès de la SACD dont relève le spectacle Rêve d'air. Le paiement de ces droits est à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 - MONTAGE-REPETITION-DEMONTAGE

Les lieux seront mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords à partir de la veille.

L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre les directeurs techniques respectifs de chacune des parties pendant les heures de montage et de démontage, de répétitions et de représentations. Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation dans les lieux.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il devra souscrire une assurance de responsabilité civile destinée à couvrir les risques imputables à ses agissements et notamment les risques qu'il peut faire courir au bâtiment (dégradation, détérioration, incendie).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation pour des motifs sanitaires (pandémie) ou de maladie parmi les membres des équipes artistiques, ou bien du fait d'un contexte social particulier (émeutes, grèves, etc...) ou encore d'un contexte de sécurité gouvernementale renforcée (alerte attentat, mesures Vigipirate, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

Le producteur et l'organisateur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de la même saison. Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels intermittents, et les équilibres budgétaires de l'organisateur et du producteur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financièrement.

En cas d'intempéries rendant impossible les représentations aux horaires initialement prévus, le spectacle pourra être reporté à un horaire différent sur la même journée ou à une date ultérieure, en accord avec les deux parties et la fiche technique. Si les représentations sont reportées à une date ultérieure, l'organisateur prendra en charge les frais de déplacements, de repas et d'hébergement pour la journée annulée. Ceux-ci seront également à prendre en charge sur la nouvelle date nécessitant un nouveau déplacement. En cas d'impossibilité de report dans la journée ou à une date concordante pour les deux parties, l'annulation entraînerait pour l'organisateur l'obligation de verser au producteur le montant des frais de voyage et des frais de cession.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de tout ou partie de ce contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable en vigueur dans la profession avant de s'en remettre au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2026 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Dominique BERNIGAUD
Président



L'ORGANISATEUR
Monsieur Pierre EON
Maire de MSO



095-219503943-20260427-15-AR

Réception par le Préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026